

# ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"

COM (76)51

Vol. 1976/0022

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 51 final.

Bruxelles, le 23 février 1976.

Projet de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers  
permanents employés dans l'agriculture

(présentée par la Commission au Conseil)

## Exposé des motifs

Pour accomplir certaines des tâches qui lui sont confiées par le Traité, la Commission doit connaître la situation des salaires et en suivre l'évolution dans les pays de la Communauté. Elle doit donc pouvoir disposer à cet égard de statistiques comparables.

A cette fin, un ensemble coordonné de statistiques comparables sur les salaires a progressivement été mis en place par la voie d'enquêtes communautaires réalisées avec la collaboration des services nationaux de statistique. Si, au départ, ces enquêtes communautaires ne concernaient que les activités de l'industrie et des services, depuis peu, l'agriculture a été incluse dans le champ de ces investigations.

En effet, les travaux menés au sein du groupe de travail "Statistiques des salaires dans l'agriculture", composé de représentants des administrations nationales et des partenaires sociaux, ont finalement abouti à la mise sur pied d'une investigation communautaire sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture. Deux enquêtes ont ainsi été effectuées en 1974 et 1975 en exécution de règlements (1) ; elles ont fourni des informations comparables sur le niveau et la répartition des gains, le nombre d'heures rémunérées et l'existence ou non d'avantages en nature, compte tenu de certaines caractéristiques individuelles des salariés comme l'âge, le sexe et la qualification professionnelle. Les résultats concernant 1974 sont en cours de publication et ceux relatifs à 1975 seront disponibles vers le milieu de l'année 1976.

Consulté sur la suite à donner à ces travaux, le 24 octobre 1975, le groupe de travail "Statistiques des salaires dans l'agriculture" s'est, à une très large majorité, prononcé pour reconduire l'enquête en 1976, selon les mêmes modalités qu'en 1974 et 1975.

---

(1) Règlements (CEE) du Conseil n° 677/74 du 21 mars 1974 (JO n° L 83 du 28/3/1974, p. 4/5) et 1103/75 du 28 avril 1975 (JO n° L 110 du 30/4/1975, p. 2/3).

Règlement (CEE) n°                      du Conseil  
du

relatif à l'organisation d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents employés dans l'agriculture.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 39, 117, 118, 119 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution des salaires dans les Etats membres :

considérant que les quelques renseignements statistiques disponibles dans les Etats membres sur les salaires des ouvriers agricoles ne permettent pas actuellement de procéder à des comparaisons valables et que dès lors, le recours à une enquête communautaire spécifique, menée sur la base de définitions et de caractéristiques uniformes, ainsi qu'il a été fait en 1974 et 1975, en exécution des règlements (CEE) du Conseil n° 677/74 et 1103/75 (1), s'impose :

considérant que les difficultés techniques propres à une investigation sur les salaires dans l'agriculture obligent à se limiter, pour l'instant, aux gains des seuls ouvriers agricoles permanents :

considérant qu'il est possible, et aussi plus économique, de n'effectuer une telle enquête que par sondage,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

(1) JO n° L 83 du 28/3/1974, p. 4 et n° L 110 du 30/4/1975, p. 2.

### Article premier

La Commission procède à une enquête sur les gains effectifs des ouvriers permanents employés dans l'agriculture, sur la base de renseignements statistiques relatifs au mois de septembre, d'octobre ou de novembre 1976.

### Article 2

L'enquête s'étend à toutes les exploitations qui occupent des ouvriers permanents et qui exercent des activités délimitées et définies par la classe 01 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (N.A.C.E.), à l'exception des exploitations dont l'activité consiste exclusivement ou principalement dans la création et l'entretien de jardins et parcs, dans la chasse et dans l'exécution d'activités annexes de l'agriculture.

### Article 3

L'enquête est effectuée par sondage.

Les employeurs dont relèvent les exploitations figurant dans l'échantillon sont tenus de fournir, dans les conditions fixées ci-après, les renseignements nécessaires à l'enquête.

### Article 4

L'enquête consiste à recueillir, pour chaque ouvrier permanent, toutes les données sur le gain brut en espèces pour le mois de septembre, d'octobre ou de novembre 1976, l'existence d'avantages en nature, la nature de l'activité exercée, la base de calcul du salaire et le nombre d'heures rémunérées, ainsi que le sexe, l'âge et la qualification professionnelle.

### Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des Etats membres.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête, ainsi que les modalités selon lesquelles les résultats lui sont transmis.

Article 6

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser à des fins fiscales et de les communiquer à des tiers.

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 3,
- b) à l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa du présent article.

Article 7

Les Etats membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire proportionnelle au nombre d'exploitations interrogées. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à , le

Par le Conseil  
Le président

Incidence financière  
sur le budget communautaire  
du projet de règlement relatif à l'organisation  
d'une enquête sur les gains des ouvriers permanents dans l'agriculture

---

Comme il est prévu à l'article 7 du projet de règlement, les Etats membres recevront pour l'exécution de cette enquête une contribution forfaitaire par exploitation interrogée. Ces frais sont imputés sur les crédits prévus à cette fin au budget des Communautés européennes pour l'année 1976 (article 264 "Enquêtes et études de caractère statistique").

Compte tenu du nombre d'exploitations qu'il est envisagé d'interroger ( $\pm$  50.000), le coût de l'enquête peut être estimé, pour les neuf Etats membres, sur la base d'une contribution de 10 unités de compte par exploitation interrogée, à 500.000 unités de compte.